













torités de l' autre pays ni faire l' objet de la part de ces autorités d' aucune formalité publique telle que l' inscription, le transcription ou la rectification sur les registres publics qu' après y avoir été déclarées exécutoires.

Les décisions des autorités judiciaires de l'un des deux Etats déclarées exécutoires dans le territoire de l' autre Etat donneront lieu soit à hypothèque judiciaire soit à privilège spécial conformément à la loi nationale de cet Etat.

#### Article 6

L' exequatur est accordé par l' autorité compétente d' après la loi du pays où il est requis à la demande de toute partie intéressée. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l' exécution est demandée.

#### Article 7

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l' exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux Articles précédents pour jouir de l' autorité de la chose jugée.

Elle procède d' office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

En accordant l' exequatur, la juridiction compétente ordonne, s' il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclaré exécutoire. L' exequatur peut être accordé partiellement pour l' un ou l' autre, seulement, des chefs de la décision étrangère.

#### Article 8.

La décision d' exequatur a effet entre toutes les parties à l' instance en exequatur et sur toute l' étendue du territoire de l' Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l' obtention de l' exequatur en ce qui concerne les mesures d' exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l' exequatur.

#### Article 9

La Partie qui invoque l' autorité d' une décision judiciaire ou qui en demande l' exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et établissant son caractère exécutoire ;

b) l' original ou la copie authentifiée de l' exploit de signification de la signification ;

c) un document certifiant que la décision est passée en force de chose jugée ;

d) une copie authentique de la citation régulièrement notifiée à la partie qui a fait défaut à l' instance ;

e) une traduction dans la langue de la présente Convention de tous les actes susmentionnés, certifiées conforme suivant les règles établies par la loi de l' Etat requérant.

### CHAPITRE III DE LA RECONNAISSANCE & EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ET DES TRANSACTIONS JUDICIAIRES

#### Article 10

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l' un des deux pays sont reconnues dans l' autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l' Article 3, autant que ces conditions sont applicables. L' exécution est accordée dans les formes prévues aux Articles précédents.

#### Article 11

Les transactions devant les autorités judiciaires compétentes au sens de la présente Convention, émanant de l' un des deux Etats Contractants sont déclarées exécutoires dans l' autre, après vérification que la transaction a force exécutoire dans l' Etat dont elle émane et qu' elle ne contient pas de dispositions contraires à l' ordre public.

### CHAPITRE IV DE L' ASSISTANCE JUDICIAIRE

#### Article 12

Les nationaux de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l' autre, du bénéfice de l' assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu' ils se conforment à la loi du pays dans lequel l' assistance sera demandée.

#### Article 13

Le certificat attestant l' insuffisance des ressources sera livré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s' il réside sur le territoire de l' un des deux pays. Ce certificat sera délivré par l' autorité diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétente, si l' intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l' intéressé réside dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est national.

### TITRE III

#### DE L' AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

### CHAPITRE I DE L' EXTRADITION

#### Article 14

Les Hautes Parties Contractantes s' engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les Articles suivants et par les règles de procédure de leur droit interne, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l' un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les Autorités Judiciaires de l' autre Etat.

#### Article 15

Les Hautes Parties Contractantes n' extradition pas leur nationaux respectifs. La qualité de national s' appréciera au moment où l' extradition est demandée.

Toutefois, la partie requise s' engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront soumis, sur le territoire de l' autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l' autre partie lui adressera par voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

#### Article 16

Seront sujets à extradition :

1) les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des Parties Contractantes d' une peine privative de la liberté d' au moins une année.

2) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l' Etat requis, sont condamnés contra-

dictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine privative de la liberté d'au moins six mois.

#### Article 17

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie du Chef d'Etat de l'une des deux Pays ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la Loi de la Partie requérante et que dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

#### Article 18

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

#### Article 19

En matière de taxe et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée seulement dans la mesure où il en aura été décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

#### Article 20

L'extradition sera refusée :

- a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuite dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

#### Article 21

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi, que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

Lorsqu'il s'agit d'un prévenu, il sera en outre joint l'original ou la copie authentique des dépositions des

témoins et des déclarations des experts, reçues ou non sous serment, par un magistrat ou un officier de police judiciaire.

Dans ce cas, l'extradition aura lieu seulement si, suivant les autorités de l'Etat requis, il existe des preuves suffisantes qui auraient justifié le renvoi de l'individu en justice si le délit avait été commis dans le territoire de l'Etat requis.

La demande d'extradition, ainsi que tous actes et pièces y relatifs seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la présente Convention.

#### Article 22

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'Article 21.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), soit par tout autre moyen à condition qu'il en reste une trace écrite ; elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique ; elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au second alinéa de l'Article 21 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai, de la suite donnée à sa demande.

#### Article 23

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 30 jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'Article 21. La mise en liberté ne s'oppose pas l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### Article 24

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par la présente Convention sont remplies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

#### Article 25

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité du délit et du lieu des infractions.

#### Article 26

Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.



tion des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Toutefois cette immunité cessera trente jours après la laquelle l'audition a eu lieu si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant alors qu'il en avait la possibilité.

#### Article 34

Il sera donné suite à la demande de comparution de témoins détenus, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

### CHAPITRE III DE L'ECHANGE D'AVIS DE CONDAMNATION

#### Article 35

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires à l'encontre des nationaux de l'autre partie ainsi que des mesures postérieures aux dites condamnations.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique normale.

### TITRE IV

## DISPOSITIONS COMMUNES EN MATERIE CIVILE, COMMERCIALE & PENALE

### CHAPITRE I DE LA REMISE DES ACTES ET PIECES JUDICIAIRES ET EXTRA — JUDICIAIRES

#### Article 36

Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition, les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, seront, en matière civile, commerciale ou pénale, transmis par la voie diplomatique normale.

Les dispositions du présent Article ne sauraient toutefois porter atteinte au droit de chacune des Hautes Parties Contractantes de faire parvenir directement par le canal de ses représentants diplomatiques ou consulaires tous actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires destinés à ses nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée, aux effets du présent Article, conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

#### Article 37

Les actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant selon le cas :

l'autorité de qui émane l'acte ;  
la nature de l'acte à remettre ;  
les nom et qualité des parties ;  
les nom et adresse du destinataire ;  
et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise.

Le bordereau et tous les actes et pièces sus-mentionnés seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la présente Convention, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requérant.

#### Article 38

La remise de l'acte ou signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat et dans les

formes prévues dans ses lois. Cette remise sera constatée, soit par un récépissé dulyment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification qui devra mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'Etat requis retournera sans délai l'acte à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

#### Article 39

Chacune des Hautes Parties Contractantes prendra à sa charge les frais consécutifs à la remise effectuée sur son propre territoire.

### CHAPITRE II DE LA TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

#### Article 40

En matière civile, commerciale ou pénale, les commissions rogatoires sont exécutées sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, par les autorités judiciaires et transmises par la diplomatie normale.

#### Article 41

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu, ou si dans l'Etat requis elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire.

#### Article 42

Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis ; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre à l'égard des défaillants toutes mesures de coercition prévues par sa loi en vue de les y contraindre.

#### Article 43

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution des commissions rogatoires appliquera ses propres lois en ce qui concerne la forme à observer.

#### Article 44

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1) assurer l'exécution d'une commission rogatoire selon une forme spéciale si cette procédure n'est pas incompatible avec sa législation ;

2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

#### Article 45

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais excepté les honoraires d'experts.

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 46

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, à la demande d'une autorité judiciaire de l'autre Partie adressée par la voie diplomatique, à lui communiquer le texte des lois en vigueur sur son territoire et, le











